

Statuts de la Société d'Émulation d'Abbeville
Fondée en 1797
Reconnue d'utilité publique par ordonnance royale du 16 novembre 1831

Statuts approuvés selon décret du 11 juillet 1888 par le
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Actualisés par décision du Bureau de la Société
lors de la séance du mercredi 5 janvier 2022

But de la Société

Article premier. – La Société a pour but l'étude et l'encouragement des Lettres, des Sciences et des Arts ; elle s'occupe plus spécialement de l'histoire et de l'archéologie locales.

Art. 2. – Toute discussion politique et religieuse y est complètement interdite.

Composition de la Société

Art. 3. – La Société se compose de *vingt-cinq membres titulaires*, de *six membres titulaires honoraires* et d'un nombre indéterminé de *membres correspondants*.

Art. 3. – Les membres titulaires, honoraires et correspondants sont nommés au scrutin.

Les membres titulaires seuls y prennent part. L'élection n'a lieu pour les membres titulaires et honoraires que s'il y a au moins la moitié plus un des membres titulaires en exercice, votant soit en personne soit par procuration ; le candidat, pour être admis, doit réunir la majorité des voix émises.

L'élection des membres correspondants a lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, quel que soit leur nombre.

Art. 5. – Toute demande d'admission comme membre de la Société, titulaire ou correspondant, sera d'abord adressée au président par deux membres titulaires et présenté par lui en séance à la Société.

Un mois après la présentation, l'élection du candidat sera soumise au scrutin ; le dépouillement des votes n'aura lieu qu'à la fin de la séance.

Art. 6. – Les membres honoraires sont nommés, soit sur leur demande, soit sur l'initiative du Bureau et dans les conditions visées par l'article 5.

Ils ne paient aucune cotisation et ont droit à toutes les publications de la Société.

Art. 7. – Les membres titulaires paient une cotisation annuelle de *cinquante euros* qui sera acquittée au moins de janvier de chaque année ; les membres nouvellement élus doivent la cotisation de l'année courante.

Art. 8. – Les membres titulaires sont convoqués à toutes les séances et y ont seuls voix délibérative.

Art. 9. – Les membres correspondants paient au minimum une cotisation annuelle de *trente euros* qui est due dans les mêmes conditions que la cotisation des membres titulaires.

Art. 10. – Les membres honoraires et correspondants peuvent, sur l'avis du Bureau, assister aux séances de la Société lorsqu'ils ont des communications à y faire ; ils ne peuvent prendre part aux délibérations.

Des étrangers peuvent être admis exceptionnellement aux séances, sur l'avis du Bureau.

Art. 11. – Chaque membre nouvellement admis paie un droit de diplôme. Le diplôme qui lui est délivré est signé par le Président, contresigné par le Secrétaire et revêtu du sceau de la Société.

Art. 12. – L'exclusion d'un membre titulaire, honoraire ou correspondant, pourra, sur la proposition motivée du Bureau, être prononcée dans les formes prévues par l'article 4.

Administration

Art. 13. – La Société est administrée par le Bureau composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Directeur des publications, de l'Archiviste et du Trésorier.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les membres titulaires et sont élus selon les prescriptions de l'article 4.

Art. 14. – Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, son successeur n'est nommé que jusqu'à l'expiration des pouvoirs des autres membres du Bureau.

Art. 15. – Le Bureau présente le budget et applique les sommes qui sont votées par la Société.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 16. – Le Président, ou en son absence le Vice-Président, ordonnance les paiements, correspond au nom de la Société, convoque les assemblées, dirige les travaux des séances et le rang des lectures et délibérations, y maintient l'ordre, pose les questions, fait procéder aux scrutins et veille à l'exécution des règlements ; il veille aussi à la tenue des registres, signe les procès-verbaux et tous les actes émanés de la Société.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les séances sont présidées par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 17. – Le Secrétaire rédige les actes et les procès-verbaux des séances qu'il signe avec le Président ; il tient le registre des délibérations et, en cas d'urgence et avec l'autorisation du Président, il répond et écrit au nom de la Société.

En cas d'absence du Secrétaire, le Président désigne en séance un membre titulaire pour le remplacer.

Art. 18. – Le Directeur des publications prépare et surveille l'impression et la publication des mémoires, bulletins et tous ouvrages émanant de la Société.

Art. 19. – L'Archiviste a sous sa garde les livres, les mémoires, les collections et généralement tous les objets appartenant à la Société. Il est chargé de leur conservation, en tient un registre et en est responsable ; l'état en est dressé chaque année.

Il ne peut, sous aucun prétexte, se dessaisir des manuscrits ni des albums ; les ouvrages imprimés peuvent être par lui prêtés aux membres titulaires sur récépissé et pour un temps déterminé ; la constatation en est faite sur un registre spécial.

Art. 20. – Le Trésorier représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile. Il est chargé de la recette et de la dépense ; il présente ses comptes à la séance de janvier ; la Société nomme deux de ses membres titulaires pour leur vérification, et ils sont arrêtés à la séance de février.

Art. 21. – Une Commission, dite Commission des Mémoires, composée de *cinq membres titulaires* est nommée chaque année dans la séance de janvier ; elle comprend de droit le Président et le Directeur des Publications, qui est le secrétaire rapporteur ; les trois autres membres en sont nommés au scrutin de liste et à la majorité des membres présents.

La Commission des Mémoires procède à l'examen, à la réception et au classement des travaux présentés pour leur impression dans les publications de la Société.

La Société n'admet que des ouvrages inédits ; en aucun cas, les manuscrits déposés ne seront rendus.

Art. 22. – Les séances ont lieu au moins une fois chaque mois, sur convocation du Président, dans le local ordinaire des séances ; le jour peut en être changé sur l'avis du Président.

Des séances extraordinaires pourront avoir lieu sur l'avis du Bureau.

Art. 23. – Les ressources de la Société se composent :

1° Des cotisations des membres titulaires et correspondants ;

2° Des subventions qu'elle reçoit des pouvoirs publics ;

3° Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;

4° Du produit de la vente des publications de la Société ; 5°

Du revenu de ses biens.

Art. 24. – Les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs, aux acquisitions ou échanges d'immeubles, seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Art. 25. – Les dépenses ordinaires, telles que chauffage, éclairage, fournitures de bureau, entretien du mobilier, etc., sont faites par le Trésorier, sans qu'il ait besoin d'une autorisation spéciale.

Les dépenses extraordinaires et imprévues sont mises aux voix sur la proposition du Bureau et n'ont lieu qu'à la majorité absolue des membres présents à la séance, quel qu'en soit le nombre.

Art. 26. – Les excédents de recettes qui ne sont pas indispensables aux besoins ou au développement de la Société, seront placés en fond publics français.

Art. 27. – En cas de dissolution de la Société, la dévolution et l'emploi de son avoir, tant mobilier qu'immobilier, seront l'objet d'une délibération du Bureau qui sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Art. 28. – Aucun changement aux présents Statuts ne pourra avoir lieu que sur la proposition de cinq membres titulaires, laquelle proposition ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres titulaires admis à voter, soit en personne, soit par procuration. – La décision prise ne pourra avoir d'effet qu'après avoir été autorisée par le Gouvernement.

Art. 29. – Un règlement intérieur adopté par la Société et approuvé par le Préfet arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Art. 30. – À compter du mois de septembre 2016 et jusqu'à nouvel ordre, le siège de la Société est établi à l'adresse suivante : 5 rue aux Pareurs 80100 Abbeville. C'est aussi à cette adresse qu'est situé le local ordinaire des séances de la Société.